



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Régis Gelez, dûment habilité par décision du bureau en date du,

d'une part,

ET

La SARL ROSNY BEER, société à responsabilité limitée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 811 120 518 R.C.S Dax, dont le siège social est situé Bâtiment B, Local N°3, 705 Zone Artisanale de Larrigan, 40510 Seignosse, représentée par son gérant, Monsieur Thomas Deymier, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 1511-3 et R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération n°20240626D03C du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 approuvant le règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de communes MACS relatif à la mise en oeuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises 2022/2028 ;

VU la convention relative à la mise en oeuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises 2022/2028 signée le 24 juillet 2024 avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la SARL ROSNY BEER, sise BAT B Local n°3, 705 ZAE de Larrigan, 40510 Seignosse, a sollicité la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, le 14 janvier 2026, pour l'obtention de deux aides sous forme d'avances remboursables pour son projet d'aménagement immobilier et d'investissement productif ;

Préambule

Publié en ligne le 01/06/2026

La SARL ROSNY BEER, implantée à Seignosse (ZAE de Larrigan), est une brasserie artisanale créée en 2015, fondée sur la volonté de proposer une alternative aux bières industrielles en valorisant un savoir-faire traditionnel, des matières premières locales et une production sans additifs. L'entreprise s'inscrit également dans une démarche environnementale, notamment en matière de gestion des déchets.

Composée de cinq associés, dont Monsieur Thomas DEYMIER, gérant majoritaire, elle s'organise autour de deux entités juridiques pour produire et exploiter plusieurs points de vente : la brasserie avec bar située dans la ZAE de Larrigan, un bar saisonnier au Penon, ainsi qu'une boutique au marché couvert de Capbreton.

ROSNY BEER développe une identité de marque forte, associant artisanat, univers culturel et graphique. Elle propose une gamme d'une dizaine de recettes certifiées en agriculture biologique, commercialisées majoritairement en circuits courts, avec une part importante de ventes directes, complétées par une clientèle professionnelle locale.

Le projet de développement de l'entreprise vise à sécuriser, moderniser et fiabiliser l'outil de production (travaux et équipements), afin d'améliorer la qualité, de limiter les pertes, notamment liées aux contaminations et d'augmenter la capacité de production de 400 à 700 hectolitres. À terme, le projet doit permettre de soutenir le développement commercial, notamment par l'ouverture de nouveaux points de vente, la diversification de la gamme (notamment boissons sans alcool), le développement de l'activité événementielle et l'élargissement du marché à l'échelle nationale via un réseau de distributeurs.

L'entreprise compte actuellement quatre salariés (un gérant, deux brasseurs en CDI à temps plein et un alternant) et prévoit la création d'un emploi supplémentaire dans le cadre de ce projet.

Le projet d'investissement porté par la SARL ROSNY BEER comprend à la fois des travaux d'aménagement immobilier et l'acquisition d'équipements productifs. Son financement repose sur un apport en fonds propres de 32 000 €, un emprunt bancaire obtenu de 167 000 €, ainsi qu'une subvention prévisionnelle de la Région Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 23 000 €. Son plan de financement est complété par deux demandes d'avances remboursables auprès de la Communauté de communes MACS, correspondant aux deux volets du projet.

Le montant total sollicité auprès de la Communauté de communes MACS s'élève à 33 400 €, réparti en deux avances remboursables distinctes : 13 400 € au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise et 20 000 € au titre de l'aide à l'investissement d'équipements productifs, contribuant ainsi à la concrétisation du projet, au renforcement de l'outil de production et au développement de l'activité de l'entreprise sur le territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement des deux avances remboursables de la Communauté de communes à la SARL ROSNY BEER, en application du règlement d'intervention des aides économiques en vigueur.

ARTICLE 2 - MONTANT ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En application du règlement communautaire précité, la Communauté de communes verse deux aides sous forme de deux avances remboursables : une avance remboursable de 13 400 € au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise et une avance remboursable de 20 000 € au titre de l'aide à l'investissement d'équipements productifs, sans intérêt, à la SARL ROSNY BEER.

Le remboursement de ces avances consenties par MACS interviendra en [Publié en ligne le 01/06/2026](#) deux (2) ans après son versement, soit au plus tard le 31 juillet 2028.

ARTICLES 3 - PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD

Une pénalité de 10 % de l'avance restant due à l'échéance de la présente convention pourra être exigée par la Communauté de communes en cas de retard de remboursement supérieur à un (1) mois. MACS émettra le titre de recettes correspondant à l'encontre de la société défaillante.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement des deux avances remboursables sera effectué en une fois, à compter de la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, objets de l'aide et d'un relevé d'identité bancaire de la société.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Un remboursement anticipé de tout ou partie de l'aide pourra être effectué à la demande de la société bénéficiaire.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La société s'engage à faciliter tout contrôle que la Communauté de communes souhaiterait exercer dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention. Elle s'engage à fournir tout justificatif d'un emploi conforme de l'avance, en particulier les factures acquittées des travaux ainsi financés.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et arrivera à expiration le 31 juillet 2028.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION - REVERSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier une non-affectation, même partielle, des fonds alloués à leur destination, à savoir les travaux d'aménagement intérieur du bâtiment nécessaires pour favoriser l'activité de la société, la Communauté de communes pourra mettre fin à sa contribution et exiger, sur simple demande écrite, le reversement total ou partiel des sommes allouées dans ce cadre.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

**Pour MACS,
Le président,**

Régis Gelez

**Pour la société,
Le gérant,**

Thomas Deymier